

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 030-200034692-20240930-DEL139\_2024OK-DE



## CONVENTION

**pour la veille de la passe à poisson du seuil  
de Chusclan et du retrait des petits  
embâcles**

Entre les soussignés

- **La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien (CAGR)**, Maître de l'ouvrage représenté par son Président, M. Jean-Christian REY agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération en date du ....., rendu exécutoire le.....,
- **Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du bassin versant de la Cèze et des petits affluents du Rhône (ABCèze)**, représenté par son Président M Benoit TRICHOT agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du 16/09/2020, rendu exécutoire le 24/09/2020 d'autre part.
- **L'association AAPPMA Cèze-Rhône du canton de Bagnols sur Cèze** représenté par son Président M. Henri Jouve agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégué par délibération du .....

Exposé des motifs :

En 2023, la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien a réalisé des travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de Chusclan (seuil de Villeméjeanne). Cet ouvrage contrôle la nappe alluviale captée au puit de Canabières pour l'alimentation en eau potable. Les travaux ont consisté à araser le seuil de 50 cm et à l'équiper d'une passe à poisson de type rampe à macrorugosité.

Sur la base de l'arrêté préfectoral 30-2021-06-03-00001 qui fixe les prescriptions en phase d'exploitation de la passe à poisson, la CAGR doit maintenir une veille pour un maintien fonctionnel des dispositifs établis. Cette veille permet de répondre à l'entretien par le retrait de petits embâcles et d'informer le syndicat ABCèze lorsque des embâcles de gros gabarits empêchent la fonctionnalité de la rampe afin que le syndicat ABCèze gère leurs retrait

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de confier à l'AAPPMA Cèze-Rhône le soin de réaliser une veille sur les embâcles de la passe à poisson du seuil de Chusclan, lorsqu'il est constaté des embâcles de « gros gabarit », les bois non évacuables manuellement et nécessitant du matériel spécifique, à minima l'emploi de tronçonneuse, l'AAPPMA prendra contact avec le syndicat ABCèze pour les informer et demander le retrait.

retrait des embâcles de « gros gabarit » perturbant le bon fonctionnement de la passe à

Les embâcles de faibles volumes qui peuvent être gérés manuellement sans tronçonneuse du type branchage, cannes de Provence... seront évacués par l'AAPPMA qui en rendra compte à l'Agglomération du Gard rhodanien en tant que maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 2 : ORGANISATION ET NATURE DES INTERVENTIONS**

Si les conditions de débit le permettent, AAPPMA interviendra suite après en avoir obtenu autorisation de la CAGR qui est responsable du suivi du fonctionnement de la passe et de la tenue du carnet de suivi de l'ouvrage.

Les interventions de l'AAPPMA consisteront à les évacuer de la passe uniquement les petits bois qui ne demandent pas un équipement spécifique ( tronçonneuse ect.....pourraient gêner la fonctionnalité de la passe. En aucun cas l'AAPPMA intervient sur des embâcles de gros gabarits.

## **ARTICLE 3 : MODE DE FINANCEMENT**

Le coût de la vielle annuelle et du retrait des petits embâcles est évalué à 5000 euros par an

## **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

La Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien demeure responsable de l'ouvrage et des personnes qui le fréquentent à l'exception de celles effectuant les prestations définies dans la présente convention.

L'AAPPMA ne saurait être tenu responsable de dommages survenus sur l'ouvrage résultant des intempéries et de l'écoulement du cours d'eau.

L'AAPPMA n'intervient pas sur les manœuvres de batardeau et le maintien de la ligne d'eau en période d'étiage.

## **ARTICLE 4 : DISPOSITION DIVERSES**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

En cas de non-respect des conditions définies réciproquement pour chacune des parties ou pour tout autre motif, la convention peut être résiliée.

Toute décision de résiliation doit être notifiée à l'ensemble des parties à la présente convention par courrier avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 10/10/2024

ID : 030-200034692-20240930-DEL139\_2024OK-DE



FAIT A

LE

Le Président du Syndicat AB Cèze

LE

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Gard Rhodanien

LE

Le Président de L'AAPPMA